



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

enseignants

Question écrite n° 48674

### Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution de la « classe exceptionnelle » des professeurs du second degré. Il souhaiterait connaître les conditions d'octroi, les procédures à suivre et les statistiques précises de ces attributions.

### Texte de la réponse

La classe exceptionnelle est le grade d'avancement sommital des corps des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS). Pour tous les autres corps enseignants du second degré, la hors-classe correspond au grade d'avancement le plus élevé. Le passage à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, assorti d'un échelonnement indiciaire plus avantageux, est régi par les procédures fixées par les statuts particuliers des corps concernés, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement. Conformément au statut général de la fonction publique, l'établissement des tableaux d'avancement de grade repose sur une gestion qualitative des ressources humaines, à travers l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels promouvables. Pour guider le choix du ministre et des recteurs, les notes de service annuelles définissent un ensemble de critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des promouvables, qui reposent notamment sur la notation, reflet statutaire de cette valeur professionnelle, mais aussi sur l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Pour mesurer cette expérience et cet investissement, le recteur s'entoure des avis des corps d'inspection et, le cas échéant, des personnels de direction compétents. Les personnels qui remplissent les conditions statutaires pour un avancement de grade voient ainsi leurs dossiers examinés, lors de chaque campagne d'avancement, sans qu'il soit nécessaire qu'ils se portent candidats. Les promotions sont prononcées après avis des commissions administratives paritaires compétentes pour chaque corps. Le nombre d'enseignants promus dans leur grade d'avancement correspond, conformément au décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005, à un pourcentage de l'ensemble des promouvables arrêté de manière annuelle ou bisannuelle par le ministre de l'éducation nationale. Dans le cadre de la revalorisation des carrières enseignantes, ce ratio a été amélioré de manière significative depuis quatre ans.

(En pourcentage)

CORPS	2006	2007	2008	2009
Hors-classe des professeurs agrégés	3,82	5,70	6,20	7
Hors-classe des professeurs certifiés	4,23	5,37	6,20	7
Hors-classe des professeurs d'EPS	4,89	5,70	6,10	7
Hors-classe des professeurs de lycée professionnel	4,91	5,86	6,10	7
Hors-classe des PEGC et CEEPS	100,00	100,00	100,00	100

Classe exceptionnelle des PEGC	28,42	28,42	37,65	42
Classe exceptionnelle des CEEPS	41,62	41,62	41,62	42

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Glavany](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48674

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 mai 2009, page 4461

**Réponse publiée le :** 29 décembre 2009, page 12517